

S-4-03

14 janvier 2005

N° 796

Reçu au Conseil National

le 24 mars 2005

**PROJET DE LOI
RELATIVE A LA SECURITE ALIMENTAIRE**

EXPOSE DES MOTIFS

Les activités de préparation, de transformation, de conditionnement, de conservation et de distribution des denrées alimentaires sont régies, dans la Principauté, par la loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires. Elles sont par ailleurs soumises à des prescriptions d'hygiène édictées par arrêtés municipaux, pour certaines activités et selon la nature des produits.

Or, le secteur alimentaire connaît, depuis plusieurs années, une évolution importante tant dans les méthodes de production que dans celles de transformation et de distribution des produits. La chaîne des opérations devient en effet, dans un contexte d'internationalisation du commerce et de mondialisation accrue des provenances, de plus en plus complexe.

Parallèlement, l'exigence de sécurité de l'alimentation et de transparence dans les méthodes utilisées apparaît comme une préoccupation croissante des consommateurs, alimentée par des crises récentes qui en ont révélé toute l'acuité.

Ces différentes évolutions, à la fois d'ordre technologique, économique et sociologique, rendent nécessaire l'appréhension de la sécurité alimentaire par la règle de droit d'une manière plus globale et adaptée aux exigences de notre temps, ce dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé.

De plus, alors que le secteur alimentaire représente une part significative de notre activité économique, l'adoption d'une législation complète et efficace s'affirme comme indispensable au développement d'échanges commerciaux avec des partenaires étrangers. De fait, la mondialisation du commerce susmentionnée a entraîné l'émergence de standards internationaux, tant sur le plan européen qu'international, promus notamment sous l'impulsion de l'office international des épizooties, de l'organisation mondiale du commerce et de l'organisation mondiale de la santé.

Il en résulte que la mise en place de normes prévenant la dangerosité des aliments pour la santé humaine ou animale, assurant leur traçabilité, organisant des systèmes de contrôle voire d'alerte efficaces et permettant aux autorités d'adopter les mesures adaptées aux situations d'urgence sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, est aujourd'hui regardée comme essentielle. Il en est ainsi tant au regard de la politique nationale de santé publique que de la politique économique, notamment pour ce qui est des importations et exportations dans les secteurs considérés.

Tels sont les objectifs qu'ambitionne d'atteindre le présent projet de loi qui, pour ce faire, embrasse la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire. Ses dispositions trouveront en effet à régir toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution - y compris l'importation et l'exportation - de denrées alimentaires ainsi que d'aliments destinés ou donnés à des animaux producteurs de denrées alimentaires.

La généralité des mesures projetées, dont la portée sera précisée par des textes réglementaires, les rendra applicables aux matières premières,

aux ingrédients et auxiliaires technologiques ainsi qu'à tous produits utilisés pour la préparation et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec ces denrées ou aliments, aux produits de nettoyage et d'entretien et même aux pesticides.

Cela étant, il apparaît opportun au gouvernement de souligner brièvement, avant que de passer à l'explicitation détaillée des articles du dispositif, deux éléments particuliers concernant la méthode de confection de la loi et l'objet de certaines dispositions.

S'agissant en premier lieu de la nature des normes fixées par le texte, il importe de relever que celle-ci est double. On y trouve en effet, d'une part, des règles de fond déterminant la qualité des denrées et aliments de manière à en assurer une consommation sans danger pour l'homme et, d'autre part, des règles instituant des contrôles et des mesures administratives susceptibles d'aboutir au prononcé de sanctions administratives ou même pénales.

Si les secondes sont d'un genre relativement classique et connu en législation monégasque, les premières, en revanche, participent d'une technique qui n'est pas souvent usitée dans la Principauté, en l'occurrence celle de la loi-cadre. Ce concept ne désigne pas, à Monaco, un type de loi spécifique constitutionnellement défini, comme par exemple la loi de finances, mais plus simplement un *modus operandi* consistant à poser dans le texte législatif un certain nombre de principes forts dont l'application est assurée par des normes très techniques édictées par l'autorité réglementaire.

Ce dispositif paraît tout à fait adapté à des domaines à forte connotation scientifique ou technologique, comme celui de la sécurité alimentaire. De ce point de vue, la forme choisie pour la prescription des normes d'application est la plus souple compte tenu du caractère par nature évolutif de la matière, savoir l'arrêté ministériel.

Doit, en second lieu, être souligné l'intérêt que le présent projet porte à la protection du consommateur.

De fait, s'il est vrai que le droit monégasque ne comporte pas, en l'état actuel de la matière, des normes d'un niveau d'élaboration comparable à celles d'autres pays, tel est néanmoins l'objet, sans préjudice des mécanismes du droit commun des obligations et de la responsabilité, de diverses dispositions issues notamment de la législation relative au traitement des données personnelles, à la protection des épargnants ou à celle de la clientèle des professions immobilières.

Dans ce sillon, le projet – et en particulier en ce qu'il pose le principe selon lequel la publicité et l'information diffusée auprès du consommateur ne doivent pas être de nature à l'induire en erreur – participe à l'émergence d'un droit de la consommation monégasque. Le gouvernement est, au demeurant, déterminé à enrichir le *corpus juris* concerné au cours des prochaines années.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet appelle en outre les commentaires ci-après.

Le texte débute par un titre préliminaire comportant un article unique, l'article premier, exclusivement consacré aux définitions.

Une telle pratique est usuelle en matière de traités ou d'accords internationaux car destinée à assurer que des Parties ayant des langues et des cultures juridiques différentes s'accordent à ce que les termes stipulés dans leurs conventions revêtent la même portée *erga omnes*.

Tel n'est en revanche pas l'usage en législation, à tout le moins à Monaco, dès lors, d'une part, que la terminologie, courante ou juridique, utilisée en langue française se suffit généralement à elle-même et, d'autre part, qu'aucun dispositif de définition, aussi abondant soit-il, ne saurait couper court aux différends d'interprétation de la loi, confiance étant faite au juge pour les régler. Dans le présent projet, le gouvernement a toutefois considéré expédient de déroger à ce principe général de légistique monégasque en raison de la portée particulière qu'il convient de donner à certains termes dans le contexte technique spécifique qui est celui de la sécurité alimentaire.

Ainsi sont définies sept notions.

Celles de denrée alimentaire ou d'aliment pour animaux n'appellent pas de commentaire particulier. En revanche, pour ce qui est de celles d'entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale, il convient de souligner qu'en dépit de l'usage du terme « *entreprise* » qui désigne en principe des structures commerciales ou industrielles, sont inclus dans ces deux notions les opérateurs manipulant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sans poursuivre, que ce soit à titre principal ou accessoire, un but lucratif. Tel peut, par exemple, être le cas d'une association distribuant des victuailles à des fins humanitaires.

Le concept d'exploitant du secteur alimentaire constitue, comme indiqué précédemment, une innovation importante du projet et compte tenu des obligations mises à sa charge par les dispositions ultérieures (cf. infra), sa place parmi les définitions s'impose naturellement.

Enfin, les notions de commerce de détail, de mise sur le marché, de consommateur final d'auxiliaire technologique et de traçabilité ont également paru devoir être définies car susceptibles de diverger du sens qui peut leur être attribué dans le langage usuel.

Le titre premier se divise en cinq chapitres intitulés comme suit :

- I. des denrées alimentaires et aliments pour animaux considérés comme dangereux ;
- II. de la dénomination, de l'étiquetage, de la publicité et de la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- III. des établissements préparant, transformant, conditionnant et conservant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ;
- IV. des exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale ;
- V. des obligations générales du commerce des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Comme indiqué ci-avant, ces chapitres mettent en oeuvre la technique dite de la loi-cadre susmentionnée. Ainsi, ils sont conçus selon le même modèle savoir qu'ils énoncent, dans leurs premiers articles, des principes, généralement d'intérêt public sanitaire, et s'achèvent par un article renvoyant à l'arrêté ministériel les règles d'application, en définissant le plus souvent les points que lesdites règles devront, *a minima*, traiter.

Le chapitre premier (articles 2 à 5) soumet les denrées alimentaires à une obligation générale de sécurité faisant obstacle à leur mise sur le marché dès lors qu'elles présentent des éléments de dangerosité,

soit parce que préjudiciables à la santé ou susceptibles d'avoir des effets nocifs sur elle, soit parce qu'impropres à la consommation humaine.

De fait, la dangerosité des denrées alimentaires ne recouvre pas une réalité homogène et englobe plusieurs hypothèses, d'où une multiplicité des conditions d'appréciation.

Ainsi, pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il doit être cumulativement tenu compte de ses conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution, par le consommateur, ainsi que des informations dont celui-ci dispose généralement au sujet de la denrée en particulier ou de la catégorie à laquelle elle appartient.

Le caractère préjudiciable ou nocif pour la santé d'une denrée alimentaire est, quant à lui, apprécié au regard de son effet probable immédiat, à court, moyen ou long terme, sur la santé du consommateur final ou de sa descendance, des effets toxiques cumulatifs probables ainsi que des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée lui est destinée.

Quant à déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, les hypothèses les plus souvent retenues sont, par ordre croissant, la détérioration du produit, sa contamination, sa décomposition ou sa putréfaction.

L'appréciation de la dangerosité des aliments pour animaux repose globalement sur les mêmes critères et techniques, si ce n'est qu'est pris en compte le truchement de l'animal, en tant qu'origine de denrées alimentaires, pour l'atteinte à la santé humaine.

Il est à noter que le projet prend en compte les modalités de livraison et de transport des denrées et aliments, c'est-à-dire sous la forme de lots ou chargements que des phénomènes biologiques ou chimiques de contamination peuvent aboutir à avarier dans leur ensemble. Aussi, une présomption de dangerosité de la totalité d'un lot ou d'un chargement contenant une denrée ou un aliment dangereux est-elle posée. Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable et la preuve contraire peut être apportée par l'intéressé au moyen d'une évaluation détaillée.

Le chapitre II (articles 6 et 7) s'attèle à l'introduction d'une innovation notable susmentionnée : l'énonciation de la règle de base du droit de la consommation selon laquelle la publicité et l'information donnée au consommateur ne doivent pas être de nature à l'induire en erreur. Cette règle se voit affecter un champ d'application étendu puisque portant sur l'étiquetage, l'emballage, et la présentation des produits, de même que sur les informations les concernant diffusées par tous moyens, ce qui inclut bien entendu le support numérique.

Le chapitre se clôt par la disposition annonçant l'arrêté ministériel qui mettra en œuvre les principes précédemment édictés en lui fixant un objet minimal qui comprend les règles vouées à prévenir la dangerosité des denrées alimentaires ou celle des aliments pour animaux ainsi qu'à régir dans le détail les informations de toute nature destinées au consommateur.

Le chapitre III (articles 8 à 12) est consacré aux prescriptions applicables aux établissements préparant, transformant, conditionnant et conservant et stockant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

En vertu des dispositions projetées, ces établissements seront soumis au respect de deux principes, l'un relevant de la formalité administrative – l'obtention d'un agrément ministériel – et l'autre affectant la tenue des établissements, en l'occurrence le principe de précaution.

S'agissant en premier lieu de l'agrément, il est rappelé que cette notion, à l'instar de l'autorisation préalable, désigne une technique juridique de contrôle *a priori* permettant à l'administration de s'assurer qu'un pétitionnaire présente des garanties satisfaisantes au regard d'objectifs d'intérêt général qui sont ceux poursuivis par la législation concernée. Ainsi, par exemple, les sociétés anonymes de gestion de portefeuilles doivent, en application de l'article 2 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, être agréées par le ministre d'Etat avant d'être admises à exercer leurs activités financières. Il en est de même pour la constitution de fonds communs de placement, ce en application de l'article 2 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, modifiée.

Le projet vient donc étendre le domaine de l'agrément administratif à celui de la sécurité alimentaire, les conditions techniques à prendre en considération pour la délivrance - ou le refus - de l'agrément étant, selon la règle pré-établie, fixée par arrêté ministériel. Du point de vue des voies de recours, la décision statuant sur la demande d'agrément, qu'elle soit favorable ou non, constitue un acte faisant grief susceptible d'être déféré au tribunal suprême par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Pour ce qui est, en second lieu, du principe de précaution, il est énoncé, dans le présent chapitre, sous la forme d'une obligation de prévention des risques de dangerosité des denrées ou aliments susceptibles de résulter :

- de l'état d'hygiène et de salubrité des locaux, moyens de transports et appareils ou ustensiles de toute nature en contact avec les produits alimentaires ;
- de leurs conditions de stockage, d'emballage, de manipulation, d'exposition et de distribution au consommateur.

Le chapitre IV (articles 13 à 18) traite des responsabilités des exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale.

Cette notion d'exploitant est, là encore, une nouveauté introduite par le projet. La définition en est donnée dans le titre préliminaire, savoir la ou les personnes physiques chargées, au sein d'une entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, de veiller au respect des prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire.

Ce type de dispositif constitue une tendance contemporaine des normes ayant pour objet d'encadrer, par un processus de responsabilisation, des activités privées susceptibles d'entraîner des risques pour la société. Les régulateurs juridiques ou « *compliance officers* » des établissements de crédit en sont un exemple, en matière financière et bancaire.

Le statut juridique ou social de ces personnes (salarié, travailleur indépendant, gérant, administrateur ...) est sans incidence sur leur qualité d'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale. De même, il est tout à fait possible qu'au sein d'un même établissement, plusieurs exploitants soient désignés, pour effectuer des roulements horaires ou assurer des tâches différenciées, par exemple. Seules comptent, en fait, leurs missions et obligations définies, en termes généraux, par le projet de loi comme suit :

- faire contrôler régulièrement la qualité des denrées et aliments au regard des exigences légales et réglementaires applicables à la sécurité alimentaire ;
- veiller aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaire de la part du personnel ;
- être les référents ou les correspondants des services administratifs ainsi que des autres agents économiques du secteur pour tout ce qui concerne la sécurité alimentaire, et en particulier la traçabilité des produits.

L'exercice de la profession ou de l'activité d'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale est en outre subordonné à la délivrance, par le ministre d'Etat, d'un agrément personnel. Un tel mécanisme, appliqué notamment aux employés de jeu en vertu de l'article 6 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, présente, en l'espèce, l'avantage de mettre l'administration à même de contrôler, préalablement à toute activité dans la Principauté, le profil des exploitants des secteurs concernés. Une telle précaution devrait notamment permettre d'éviter, le cas échéant, qu'une personne qui aurait pu se rendre coupable, à l'étranger, d'infractions ou de négligences professionnelles conséquentes dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaires, puisse récidiver à Monaco.

Le chapitre V (articles 19 à 28), régissant les obligations générales du commerce des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, est, pour sa part, le plus long du titre premier. Il se divise en trois sections, respectivement consacrées aux mesures de traçabilité, aux rappels et retraits du marché ainsi qu'aux activités d'importation et d'exportation.

S'agissant, en premier lieu, des mesures de traçabilité (section I), le projet met en forme normative la définition du concept donnée dans le titre préliminaire. Ainsi naît un impératif de transparence du parcours d'un

aliment, du moment de sa production ou de sa fabrication jusqu'à celui de sa consommation finale.

Cet impératif se décline en plusieurs obligations concrètes contraignant les entreprises et exploitants des secteurs concernés à mettre en place des procédures d'identification de l'origine et du suivi des produits, y compris leur visibilité pour le consommateur au moyen de l'étiquetage.

Pour ce qui est, en second lieu, des rappels et retraits du marché (section II), le projet s'attache à en définir le fait générateur, le point de départ ; il s'agit en fait d'un soupçon, émis par l'exploitant du secteur concerné, de non-conformité aux règles de sécurité alimentaire d'une marchandise qu'il a mise sur le marché, à quelque titre que ce soit. Cette obligation de vigilance découle naturellement de celle, susmentionnée, requérant de l'exploitant qu'il pratique des contrôles réguliers des denrées et aliments sous sa responsabilité.

On peut également y voir une application du principe de précaution, précité, qui se traduit par le retrait du marché et l'information consécutive du consommateur, des services administratifs compétents ainsi que des autres agents économiques du secteur. Les mécanismes concrets des retraits ou rappels seront, selon la règle pré-établie, fixés par la voie réglementaire.

Il est enfin à noter que cette section recèle diverses prescriptions d'ordre comportemental telles la coopération aux mesures prises par les

producteurs, les transformateurs, les fabricants (article 24) ou bien l'interdiction d'empêcher ou de décourager quiconque de coopérer avec la direction de l'action sanitaire et sociale (article 25).

Ces prescriptions ne sont pas assorties de sanctions au sein même de la section, pas plus que dans les dispositions consacrées aux sanctions administratives ou pénales, mais il est clair que leur méconnaissance pourra, par exemple, être alléguée par un agent économique du secteur alimentaire ou par un consommateur à l'appui d'une action en responsabilité à l'encontre d'un exploitant.

Les conditions particulières d'importation et d'exportation (section III) n'appellent, en troisième lieu, pas de commentaire particulier si ce n'est pour souligner que la soumission expresse de ces activités à la législation et à la réglementation alimentaires monégasques en général, et aux normes de traçabilité en particulier, tend à éviter toute contestation. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'état de la situation géographique et économique de la Principauté, l'importation et l'exportation constituent des pans essentiels du secteur alimentaire.

Le titre II est consacré aux contrôle et mesures administratifs. Il se subdivise en trois chapitres intitulés comme suit :

- du contrôle administratif ;
- des mesures administratives ;
- du principe de précaution et du système d'alerte.

Le chapitre premier (articles 29 à 34) désigne les fonctionnaires en charge de s'assurer, par des inspections et contrôles, sur pièce et sur place, de l'application des dispositions légales projetées et de celles prises pour leur exécution. Il s'agit en l'occurrence de fonctionnaires ou d'agents de la direction de l'action sanitaire et sociale ayant le titre de vétérinaire-inspecteur, de contrôleur ou de préleveur. Pour des raisons de commodité, les intéressés seront ci-après dénommés sous le vocable générique d'inspecteurs.

Le fond des dispositions du chapitre est très directement inspiré de celles des articles 18 à 20 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sur les activités économiques et juridiques. En effet, ce dispositif, effectif depuis plus d'une dizaine d'années et ménageant un équilibre entre les prérogatives de la puissance publique justifiées par l'intérêt général, d'une part, et les droits de l'administré, d'autre part, a désormais fait ses preuves et a tenu lieu de référence pour des textes ultérieurs.

Cependant, en l'espèce, compte tenu de la spécificité de la matière, il était exclu de procéder à un renvoi pur et simple audit dispositif, ainsi que l'a fait, par exemple, l'article 23 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Une adaptation à la nature des contrôles s'est en effet avérée indispensable.

Dès lors, les principales caractéristiques du régime des contrôles administratifs peuvent être brièvement décrites comme suit :

- accessibilité aux inspecteurs, munis de leur commission d'emploi faisant état de leur assermentation, de tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel ;

- visite des locaux entre six et vingt et une heures, sauf cas de flagrance, et en présence de l'opérateur concerné, assisté s'il le souhaite d'un conseil de son choix, ou de son représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis par les inspecteurs ;
- possibilité, pour les inspecteurs, de prendre connaissance de tous documents ou éléments d'information, quel qu'en soit le support, y compris auprès d'autres services publics, et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyse en laboratoire ;

- limitation à trois mois de la durée maximale des vérifications sur place et clôture des opérations par un acte formel de procédure : un compte-rendu signé par les inspecteurs ;
- compétence, attribuée aux inspecteurs, de verbaliser les faits constitutifs d'infractions pénales, en vue d'en saisir l'autorité judiciaire.

Il est à noter que par rapport au schéma traditionnel inspiré de la loi du 26 juillet 1991, le présent chapitre intègre des dispositions innovatrices tenant, tout d'abord, à la faculté, pour les inspecteurs, de procéder à des opérations d'enquête ou de contrôle conjointes avec des agents étrangers qualifiés désignés en vertu de conventions ou d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords (article 30).

Un tel dispositif s'inscrit parfaitement dans les mécanismes actuels de coopération internationale en bien des domaines sensibles, tel celui de la sécurité alimentaire.

La seconde innovation tient à la prise en compte de l'instrument informatique comme moyen de gestion et donc susceptible de contenir des informations révélant des atteintes aux règles gouvernant la sécurité alimentaire. Aussi, le projet prévoit-il que les inspecteurs ont accès aux programmes informatiques ainsi qu'aux données électroniques et qu'ils peuvent demander une transcription intelligible des documents digitalisés.

Le chapitre II (articles 35 à 39) est intitulé « *Des mesures administratives* ». Il s'agit en fait de mettre l'administration en mesure de prendre les décisions propres à sauvegarder la santé publique lorsque la situation le requiert.

A cet effet, le texte investit deux autorités du pouvoir décisionnel : le directeur de l'action sanitaire et sociale et le ministre d'Etat.

Selon une gradation comparable, par exemple, à celle prévue par l'article 42 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les décisions les moins graves sont celles prises au niveau hiérarchique le moins élevé, en l'occurrence celui du chef de service compétent. Ainsi, le directeur de l'action sanitaire et sociale, avisé par les inspecteurs, est appelé à prononcer des injonctions diverses : travaux, nettoyage, désinfection, formation du personnel, renforcement des contrôles, ainsi que toutes autres mesures correctives.

Le ministre d'Etat, quant à lui, se voit reconnaître par le projet des prérogatives conformes tant à l'article 44 de la Constitution en vertu duquel il exerce la direction des services exécutifs, l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public qu'à l'ordonnance du 6 juin 1867 qui lui confère le pouvoir de police administrative générale, savoir celui d'édicter toutes mesures en vue de la sauvegarde de la sécurité, de la salubrité et de la

tranquillité publiques. Cette compétence est confirmée par des textes plus récents comme l'article 206 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant code de la route ou l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 qui, là encore, constitue une source d'inspiration des dispositions projetées, comme il l'a été récemment pour celles de l'article 15 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Aussi, suivant le modèle de la loi n° 1.144, le ministre d'Etat peut-il, à titre provisoire uniquement, prescrire la fermeture d'établissement, l'arrêt d'une ou plusieurs activités ainsi que la saisie de documents, d'appareils, d'objets, d'équipements ou de matériels. Cette saisie peut être ordonnée à la demande des inspecteurs pour les besoins d'une enquête ou d'une vérification.

Mais la spécificité de la matière a également conduit le gouvernement à envisager des mesures ministérielles, que l'on pourrait qualifier d'urgence sanitaire alimentaire, et qui peuvent consister :

- soit en des injonctions à l'adresse de l'exploitant ou de l'entreprise : diffuser des mises en garde ou des précautions d'emploi, se soumettre au contrôle d'organismes habilités, reprendre des denrées ou aliments en vue d'un échange ou d'un remboursement, consigner ou rappeler des lots ou chargements de denrées ou aliments ;
- soit en des actes matériels de l'administration : saisie, stérilisation, dénaturation, destruction de denrées, d'aliments ou d'objets étant entrés au contact avec ceux-ci.

Le projet consacre un article particulier, l'article 38, aux procédures de consignation, de rappel ou de retrait de lots ou chargements dans le but, principalement, de l'assortir de garanties de procédure pour les entreprises du secteur alimentaire concernées.

Bien que les décisions susceptibles d'être prononcées en vertu du présent chapitre n'aient pas le caractère de sanctions mais de mesures de sauvegarde, l'application du principe des droits de la défense est néanmoins prévue, dès lors que, sauf cas d'urgence, l'audition préalable des explications des intéressés est de nature à éclairer l'administration et, le cas échéant, à éviter une décision inadaptée à la situation de fait.

Enfin, à l'instar de l'article 11 précité de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, une voie de recours est instituée à l'encontre des mesures édictées par l'autorité administrative devant le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé. Cette procédure apparaît en effet particulièrement adéquate eu égard à la nature des mesures en cause et au contexte dans lequel elles peuvent être prises.

Le chapitre III (articles 40 et 42) introduit le principe de précaution qui permet de garantir un niveau élevé de protection face à un risque sanitaire potentiel. Il institue également un système d'alerte alimentaire qui est également un dispositif novateur dans notre législation.

Plus précisément, ce système prend en compte la dimension internationale de la sécurité alimentaire en visant à assurer la diffusion effective de messages d'alerte au moyen d'une cellule de vigilance, instituée au sein de la direction de l'action sanitaire et sociale. En pratique, celle-ci sera appelée à être le correspondant des autorités étrangères comparables.

Le titre III traite des sanctions qui peuvent être de deux ordres : administratives ou pénales.

Les sanctions administratives font l'objet du chapitre premier (articles 43 et 44).

En application du principe du parallélisme des formes et des compétences, toutes les législations instituant des autorisations préalables ou des agréments administratifs prévoient une procédure de révocation ou de retrait. En la matière, l'exemple de la loi n° 1144 du 26 juillet 1991 (article 9), peut être une nouvelle fois, parmi d'autres, citée.

Aussi, une telle sanction est-elle instaurée par le présent chapitre qui prévoit, de manière détaillée, les cas dans lesquels la décision ministérielle peut être prise. Il s'agit, globalement, d'hypothèses de méconnaissance soit des règles essentielles visant à assurer la sécurité des denrées et aliments, soit des conditions particulières prescrites par l'agrément.

Le texte laisse à l'administration la faculté, en fonction des circonstances, de sommer l'intéressé de faire cesser les irrégularités avant que d'en venir au prononcer de la révocation de l'agrément.

Est également prévue, de manière explicite et dans les termes usuels de la législation monégasque, l'application du principe général des droits de la défense préalablement au prononcé de la révocation.

Le chapitre II (articles 45 à 49) est consacré aux sanctions pénales. Celles-ci apparaissent en effet nécessaires dès lors que le non-

respect des règles régissant la sécurité alimentaire peut avoir des conséquences graves sur la santé humaine.

Le projet cherche à adapter les peines à la nature des infractions.

A ce titre, outre l'emprisonnement et les amendes instaurés par le code pénal, est également instituée une pénalité financière conçue pour sanctionner les infractions économiques, savoir une amende dont le montant peut être arrêté par le juge à la somme du profit éventuellement procuré par l'activité illégale.

Cette sanction apparaît particulièrement adaptée à des situations dans lesquelles l'appât du gain conduit des opérateurs du secteur alimentaire à mettre en danger la santé voire la vie d'autrui en s'affranchissant des règles garantissant la sécurité des aliments.

S'agissant des emprisonnements, ils sont généralement d'une durée allant de un à six mois, sauf dans le cas où l'auteur s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou falsificatrices aux fins d'occulter la dangerosité d'un aliment. La gravité de l'acte justifie naturellement cette sévérité.

On relèvera également que le projet, à l'instar d'autres lois existantes, permet au juge répressif le prononcé de peines ou de mesures complémentaires aux amendes et emprisonnements. Il pourra en effet tout d'abord assortir la condamnation principale de mesures à caractère définitif identiques à celles susceptibles d'être prises par le ministre d'Etat à titre provisoire (fermeture d'établissement, cessation d'activités, confiscation de documents) de même, le juge pénal pourra aussi ordonner la confiscation le

retrait du marché, ou la destruction de denrées, aliments, d'appareils ou d'ustensiles divers en rapport avec l'activité alimentaire.

Le gouvernement a par ailleurs estimé opportun de donner à l'autorité judiciaire la possibilité d'écarter du secteur alimentaire des exploitants qui se seraient rendus coupable d'infractions à la législation applicable en la matière et dont la présence, de ce fait, dans ledit secteur, ne serait plus souhaitable dans l'immédiat. Comme pour l'amende en rapport avec le profit réalisé, cette interdiction professionnelle paraît être une sanction pénale en adéquation avec la nature du danger résultant de l'infraction.

Enfin, nonobstant les dispositions projetées aux fins d'instaurer la responsabilité pénale des personnes morales, le texte réitère une solution, existant d'ores et déjà dans notre droit, donnant au juge répressif la possibilité, en fonction de sa souveraine appréciation des circonstances de l'espèce, de prononcer la solidarité de la personne morale au paiement d'une amende à laquelle son représentant ou son préposé a été condamné.

Le titre IV (articles 50 à 52) est consacré aux dispositions diverses qui sont en fait aux nombres de trois.

La première confirme le principe d'une ordonnance souveraine d'application laquelle pourra, d'ailleurs, être complétée par des arrêtés ministériels.

La seconde introduit, à l'intention des entreprises et établissements exerçant, à la date de publication de l'ordonnance souveraine d'application de la loi, une activité dans le secteur alimentaire ou de

l'alimentation animale, un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions légales.

Enfin, la dernière des dispositions diverses édicte les abrogations d'usage qui portent explicitement sur la loi du 3 janvier 1925 relative aux fraudes alimentaires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

.....

PROJET DE LOI

TITRE PRELIMINAIRE DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1°- denrée alimentaire : toute substance ou produit, transformé ou non, totalement ou en partie destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible de l'être par l'homme. Sont incluses dans cette catégorie toute substance, notamment les boissons, les gommes à mâcher, et l'eau, soit intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement, soit destinée à la consommation humaine ou animale directe ;

2°- aliment pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé ou non, totalement ou en partie, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

3°- entreprise du secteur alimentaire : toute personne physique ou morale assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la fabrication, de la transformation, de l'entreposage, du transport, de la distribution ou de la commercialisation, y compris l'importation et l'exportation, de denrées alimentaires ;

4°- entreprise du secteur de l'alimentation animale : toute personne physique ou morale assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution ou de la commercialisation, y compris l'importation et l'exportation, d'aliments pour animaux ;

5°- exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale : la ou les personnes physiques chargées, au sein d'une entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, de veiller au respect des prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire ;

6°- commerce de détail : l'achat, la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires en vue de leur vente ou de leur distribution, à titre gratuit ou onéreux, au consommateur final ainsi

que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison audit consommateur, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants et tous prestataires de services de restauration, les commerces, les plates-formes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes ;

7°- mise sur le marché : l'action d'offrir à la vente, de détenir en vue de vendre, de vendre, de céder ou de distribuer sous toute forme, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ;

8°- consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ;

9°- auxiliaire technologique : toute substance non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un objectif technologique déterminé pendant le traitement ou la transformation, et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini ;

10°- traçabilité : la connaissance, à toutes les étapes de sa production, de sa transformation et de sa distribution, y compris son importation ou son exportation, du cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

TITRE PREMIER

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET A LA MISE SUR LE MARCHE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

CHAPITRE PREMIER

Des denrées alimentaires et aliments pour animaux considérés comme dangereux

ARTICLE 2

Aucune denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché, si elle est considérée comme dangereuse.

Est considérée comme dangereuse toute denrée alimentaire préjudiciable à la santé, susceptible d'avoir des effets nocifs sur celle-ci ou impropre à la consommation humaine.

ARTICLE 3

Aucun aliment pour animaux ne peut être mis sur le marché ou donné à des animaux producteurs de denrées alimentaires s'il est considéré comme dangereux.

Est considéré comme dangereux tout aliment pour animaux préjudiciable à la santé humaine ou animale ou rendant impropre à la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires.

Article 4

Lorsqu'une denrée alimentaire considérée comme dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité de ce lot ou chargement est également dangereuse, sauf preuve contraire établie au terme d'une évaluation détaillée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux aliments pour animaux.

ARTICLE 5

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier les règles applicables à la composition des denrées alimentaires, aux traitements licites dont elles peuvent être l'objet, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles sont déterminées leurs caractéristiques microbiologiques et hygiéniques ou utilisées les auxiliaires technologiques.

CHAPITRE II

De la dénomination, de l'étiquetage, de la publicité et de la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

ARTICLE 6

La dénomination, l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ne doivent pas être de nature à induire le consommateur en erreur.

Sont regardés comme susceptibles d'induire le consommateur en erreur au sens du présent article la forme, l'apparence ou l'emballage et les matériaux d'emballage des denrées ou aliments considérés, de même que la façon dont ils sont présentés et le cadre dans lequel ils sont disposés ainsi que les informations de toute nature diffusées par tous moyens à leur sujet.

ARTICLE 7

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier :

- la dénomination des denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;
- les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les emballages, les étiquettes, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales, obligatoires ou facultatives, apposées sur les produits monégasques exportés à l'étranger ;
- la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires ;
- les conditions matérielles dans lesquelles les indications des éléments entrant dans la composition des boissons et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis qu'à doses limitées doivent être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papier de commerce ;
- la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des denrées alimentaires.

CHAPITRE III

Des établissements préparant, transformant, conditionnant, conservant et stockant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux

ARTICLE 8

Les établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conditionnés, conservés, détenus, stockés et mis sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation sans avoir été préalablement agréés par le ministre d'Etat. Le même agrément est donné aux entreprises assurant le transport.

ARTICLE 9

Les locaux des établissements mentionnés à l'article précédent doivent être dans un état de propreté et d'entretien permettant d'éviter, eu égard aux activités qui s'y exercent, tous risques, pour les denrées ou aliments, de devenir préjudiciables à la santé humaine ou animale ou bien impropres à la consommation humaine. Ils doivent également, par leur implantation, leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection de leurs différentes surfaces.

Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent, dans lesdits locaux, être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant les risques mentionnés au précédent alinéa.

ARTICLE 10

Les appareils, objets, équipements, matériels et matériaux de toute nature dont la surface entre au contact de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux au cours de la préparation, de la transformation, du conditionnement, de la conservation, de la détention en vue de leur mise sur le marché ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur aménagement, de leur état de propreté ou d'entretien, constituer ou entraîner l'un des risques mentionnés à l'article précédent, notamment par contamination, altération, souillure ou présence de corps étrangers.

ARTICLE 11

Les moyens de transport des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur aménagement, de leur fonctionnement, de leur état de propreté ou d'entretien, constituer ou entraîner, l'un des risques mentionnés à l'article 9.

Ils doivent être aisés à nettoyer et à désinfecter.

ARTICLE 12

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier :

- les conditions de délivrance de l'agrément ministériel mentionné à l'article 8 ;
- les prescriptions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent aux activités déployées dans les locaux et moyens de transports susmentionnés ou qui y assurent des prestations de service.

CHAPITRE IV

Des responsabilités des exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale

ARTICLE 13

Pour chaque établissement mentionné à l'article 8, il est désigné un ou plusieurs exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale.

Ne peuvent être désignées en cette qualité que les personnes physiques ayant obtenu un agrément délivré par le ministre d'Etat.

ARTICLE 14

Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale s'assurent par des contrôles réguliers et à toutes les étapes de la chaîne alimentaire de la conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux aux prescriptions de la législation et de la réglementation alimentaires. Ils veillent également à la conformité et à l'entretien des locaux et du matériel.

Pour établir la nature et la périodicité de ces contrôles, les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale identifient les aspects de leurs activités déterminants pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et veillent à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour.

ARTICLE 15

Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale doivent être en mesure de porter à la connaissance des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29, la nature, la périodicité et le résultat des contrôles définis à l'article précédent, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du laboratoire de contrôle.

Les documents établis à l'occasion desdits contrôles doivent être tenus à la disposition desdits fonctionnaires et agents, sur le lieu de l'établissement, pendant une période d'un an.

ARTICLE 16

Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale s'assurent que les personnes qui manipulent les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux bénéficient de l'encadrement d'une personne qualifiée et disposent, selon leur activité professionnelle, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène.

Ils s'assurent également que l'état de santé des personnels appelés à manipuler et à préparer les marchandises ne soit pas incompatible avec ces activités.

ARTICLE 17

Ils procèdent ou collaborent aux mesures de traçabilité, de rappels et retraits de lots conformément aux dispositions du chapitre V.

ARTICLE 18

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier :

- les conditions de délivrance de l'agrément ministériel mentionné à l'article 13 ;
- les prescriptions applicables aux contrôles mentionnés à l'article 14 et à l'encadrement de la personne qualifiée mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE V

Des obligations générales du commerce des denrées alimentaires
et des aliments pour animaux

SECTION I.- *Mesures de traçabilité*

ARTICLE 19

Le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux doit pouvoir être établi et connu à toutes les étapes de sa production, de sa transformation et de sa distribution, y compris son importation ou son exportation, avec ou sans stockage dans la Principauté.

ARTICLE 20

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide de documents ou d'informations pertinents.

ARTICLE 21

Afin d'assurer la traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent, à tout moment, être en mesure d'identifier :

1°- toute personne physique ou morale ayant fourni à l'établissement dont ils ont la charge une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires, une substance destinée à être incorporée, ou susceptible de l'être, dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux ;

2°- toute personne physique ou morale à laquelle l'établissement dont ils ont la charge a fourni des biens ou produits mentionnés au chiffre précédent.

A cette fin, ces exploitants établissent et mettent à jour des procédures d'informations enregistrées et d'identification des produits ou des lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution.

ARTICLE 22

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION II.- *Rappels et retraits du marché*

ARTICLE 23

Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale considère ou est fondé à considérer qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou mis sur le marché par ou dans l'établissement dont il a la charge n'est pas conforme aux prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire applicables, il engage immédiatement une procédure de retrait du marché de la denrée ou de l'aliment et en informe la direction de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque la denrée ou l'aliment peut avoir atteint les consommateurs, l'exploitant est tenu de les informer de façon effective en précisant les raisons du retrait et, au besoin, de faire procéder au rappel des produits déjà fournis aux consommateurs, lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau similaire de protection sanitaire.

ARTICLE 24

Tout exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale, responsable d'activités de commerce de détail qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la production, la transformation ou la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des denrées ou aliments qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire applicables.

Il coopère aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et la direction de l'action sanitaire et sociale en communiquant notamment les informations nécessaires à la traçabilité des denrées ou aliments.

ARTICLE 25

Les exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale informent immédiatement la direction de l'action sanitaire et sociale lorsqu'ils suspectent d'être dangereux au sens des articles 2 et 3 une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'ils ont mis sur le marché, et des mesures qu'ils prennent pour prévenir les risques pour le consommateur final de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ils ne doivent ni empêcher, ni décourager quiconque de coopérer avec la direction de l'action sanitaire et sociale, lorsque cela peut permettre

de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale collaborent aux actions engagées par la direction de l'action sanitaire et sociale pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

ARTICLE 26

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par voie réglementaire et en particulier les modalités des procédures de rappel et de retraits de lots ainsi que d'information des consommateurs en la matière.

SECTION III.- *Conditions particulières d'importation et d'exportation*

Article 27

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux importés sur le territoire de la Principauté doivent respecter les prescriptions de la législation et la réglementation alimentaires monégasques en sus, s'il y a lieu des stipulations applicables des conventions ou accords spécifiques conclu avec les États de provenance des denrées ou aliments concernés.

Leur traçabilité doit être assurée dans les conditions fixées à la section I.

ARTICLE 28

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés dans le but d'être mis sur le marché d'un autre État doivent respecter la législation et la réglementation alimentaires monégasques, sauf dispositions contraires prévues par la législation et la réglementation du pays importateur et sous réserve de leur autorisation par le ministre d'Etat

Leur traçabilité doit être assurée dans les conditions fixées à la section I.

TITRE II CONTROLE ET MESURES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I

Du contrôle administratif

ARTICLE 29

Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les vétérinaires-inspecteurs, médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs, contrôleurs et agents préleveurs de la direction de l'action sanitaire et sociale, commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE 30

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article précédent sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du code pénal ainsi que de discrétion professionnelle dans les conditions fixées par leur statut.

Munis de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment et dans les conditions fixées aux articles 31 à 34, ils peuvent accéder aux locaux des établissements mentionnés à l'article 8 ainsi qu'à tous autres locaux ou moyens de transport à usage professionnel et effectuer, sur pièce ou sur place, toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent procéder à des opérations d'inspection, d'enquête ou de contrôle conjointes avec des agents qualifiés désignés en vertu de conventions ou d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions auprès des services administratifs de l'État ou de la commune, des établissements publics et des organismes placés sous le contrôle de l'État ainsi que des sociétés concessionnaires de services publics.

Indépendamment des procès-verbaux mentionnés à l'article 34, les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article précédent relatent, dans un rapport au ministre d'Etat, les opérations et constatations auxquelles ils ont procédé au cours de leurs inspections, enquêtes ou contrôles.

ARTICLE 31

Hormis les cas de flagrance, la visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures et en présence soit d'un représentant qualifié de l'entreprise du secteur

alimentaire ou de l'alimentation animale concernée, soit de l'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale intéressé, soit de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur des moyens de transport ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis par les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29.

Les personnes dont la présence est, en vertu du précédent alinéa, requise lors de la visite et des opérations de vérification sur place peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

ARTICLE 32

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions et notamment lors des visites sur place, les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29 peuvent demander la communication de livres, factures et tous autres documents professionnels, quel qu'en soit le support, en prendre copie s'il échêt, opérer des prélèvements d'échantillons et les faire analyser, recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles.

Ils ne peuvent toutefois emporter l'original d'un document qu'en vertu d'une décision de saisie prise conformément à l'article 36.

Pour les besoins du contrôle, ils ont accès aux programmes informatiques et aux données numérisées. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables.

ARTICLE 33

La visite et les opérations de vérification mentionnées à l'article 29 ne peuvent excéder trois mois.

A leur terme, un compte-rendu est dressé et signé par les fonctionnaires ou agents. Un exemplaire en est remis aux personnes dont la présence est, en vertu de l'article 31, requise lors de la visite et des opérations de vérification sur place.

ARTICLE 34

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29 consignent dans un rapport au ministre d'Etat les manquements aux règles de la sécurité alimentaire.

CHAPITRE II
Des mesures administratives

ARTICLE 35

En cas de méconnaissance de la réglementation prise pour l'application des articles 9 à 12, le directeur de l'action sanitaire et sociale, sur le rapport des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29, peut ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage ou de désinfection, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives ainsi que le renforcement des contrôles visés à l'article 14.

ARTICLE 36

Dans tous les cas d'inexécution de prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire ou de menace pour la santé humaine ou animale, le ministre d'Etat peut, sur le rapport des fonctionnaires mentionnés à l'article 29 et par décision motivée, ordonner à titre provisoire :

- 1°- la fermeture de tout ou partie d'un établissement visé à l'article 8 ;
- 2°- l'arrêt d'une ou plusieurs des activités qui sont déployées dans un tel établissement ;
- 3°- la saisie de documents ou d'appareils, d'objets, d'équipements ou de matériels d'exploitation.

Pour les motifs et dans les formes et conditions prévues au précédent alinéa, il peut également ordonner :

- 1°- la saisie, la stérilisation, la dénaturation ou la destruction de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de tous objets dont la surface est entrée au contact desdits denrées ou aliments ;
- 2°- la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux déterminés, la décontamination, la mise en conformité ou tout autre traitement spécial, la réexpédition vers l'État d'origine, l'utilisation à d'autres fins ou la destruction de lots ou chargements de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
- 3°- la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ;
- 4°- la reprise en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

5°- la soumission d'une entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale ou d'un établissement visé à l'article 8 au contrôle d'un organisme habilité.

ARTICLE 37

Sauf le cas où l'urgence le justifie, les décisions énoncées à l'article précédent sont prises après que le titulaire de l'agrément et l'exploitant aient été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

Elles peuvent être précédées de mises en demeure de faire cesser les irrégularités, demeurées infructueuses.

ARTICLE 38

La consignation ou le rappel de lots ou chargements de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'objets, d'appareils ou d'équipements est ordonné, en application du chiffre 2° du second alinéa de l'article 36, pour un délai déterminé. Celui-ci ne peut excéder une durée de quinze jours, sauf le cas où un délai supplémentaire est soit requis pour l'obtention de résultats d'analyses en laboratoire ou d'autres contrôles techniques, soit autorisé par le président du tribunal de première instance saisi à la diligence du ministre d'Etat dans les conditions fixées à l'article suivant.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29 dressent un état détaillé des denrées, aliments, objets, appareils ou équipements consignés ou rappelés qu'ils transmettent au ministre d'Etat.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, objets, appareils ou équipements consignés peuvent être laissés à la garde de leur détenteur. Les frais résultant de la décision de consignation ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyse et de destruction, sont à la charge de l'entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale ou de l'établissement concerné, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité des fournisseurs ou autres tiers.

Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments d'un lot consignés ou rappelés et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni la marchandise et ceux à qui elle l'a cédée.

Dans le cas de réexpédition d'un lot de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, la destination du lot est convenue avec l'intéressé au chargement. Toutefois, un lot ne peut être réexpédié vers l'État d'origine que si les autorités compétentes de cet État acceptent expressément de recevoir le lot après qu'elles aient été informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires et les aliments pour animaux concernés n'ont pu être mis sur le marché. L'exécution de ces mesures est à la charge du responsable de la mise sur le marché.

ARTICLE 39

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé peut ordonner la levée des mesures prescrites en application des articles 35 et 36.

CHAPITRE III

Du principe de précaution et du système d'alerte

ARTICLE 40

Dans les cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection sanitaire, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.

Les mesures adoptées en application du précédent alinéa sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir un niveau élevé de protection sanitaire, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.

ARTICLE 41

Une cellule de vigilance alimentaire est établie près la direction de l'action sanitaire et sociale.

Cette cellule a pour mission d'assurer la diffusion de messages d'alerte alimentaire tant dans la Principauté qu'auprès d'autorités étrangères compétentes.

ARTICLE 42

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER Des sanctions administratives

ARTICLE 43

Les agréments mentionnés aux articles 8 et 13 peuvent être révoqués par décision motivée du ministre d'Etat dans les cas suivants :

- 1°- si les activités exercées en fait dans l'établissement sont déployées hors des limites de l'agrément ou enfreignent les conditions qui y sont énoncées ;
- 2°- si l'établissement est demeuré plus de six mois en cessation d'activités ;
- 3°- si des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux considérés comme dangereux au sens des articles 2 à 4 et des textes réglementaires pris pour leur application, ou bien saisis, consignés ou confisqués en application des articles 36 ou 45, sont mis sur le marché dans l'établissement ;
- 4°- si les règles applicables à la dénomination, à l'étiquetage, à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énoncées à l'article 6 et aux arrêtés ministériels pris pour son application n'y sont pas respectées ;

5°- si les règles applicables aux locaux, appareils, objets, équipements, matériels et moyens de transport énoncées aux articles 9 à 11 et aux arrêtés ministériels pris pour leur application n'y sont pas respectées ;

6°- si les prescriptions d'hygiène et de salubrité édictées par les arrêtés ministériels et mentionnées à l'article 12 n'y sont pas respectées ;

7°- si les obligations mises à la charge des exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale par les articles 13 à 17, 21 à 25 ainsi que par les arrêtés ministériels pris pour leur application n'y sont pas respectées.

ARTICLE 44

Les décisions énoncées à l'article précédent sont prises après que l'intéressé, le titulaire de l'agrément et l'exploitant aient été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

Ces décisions peuvent être précédées de mises en demeure de faire cesser les irrégularités, demeurées infructueuses.

CHAPITRE II Des sanctions pénales

ARTICLE 45

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé :

1°- ceux qui exploitent ou tentent d'exploiter un établissement mentionné à l'article 8 sans être titulaire de l'agrément du ministre d'Etat ou après que l'agrément dont ils étaient titulaires ait été révoqué ;

2°- ceux qui exercent ou tentent d'exercer l'activité d'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale sans être titulaires de l'agrément du ministre d'Etat mentionné à l'article 13 ou après que l'agrément dont ils étaient titulaires ait été révoqué ;

3°- ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à des activités autres que celles pour l'exercice desquelles les agréments mentionnés aux chiffres

qui précèdent ont été délivrés, ou qui excèdent les limites déterminées par ces agréments ou qui ne sont pas conformes aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 46

Sans préjudice des dispositions des articles 362 à 368 du code pénal, sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui mettent ou tentent de mettre sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux considérés comme dangereux au sens des articles 2 à 4 et des arrêtés ministériels pris pour leur application, ou bien saisis, consignés ou confisqués en application des articles 36 ou 45.

La peine d'emprisonnement peut être portée à trois ans si l'auteur a tenté de dissimuler la dangerosité de la denrée ou de l'aliment par des manœuvres frauduleuses ou falsificatrices.

ARTICLE 47

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui mettent ou tentent de mettre obstacle aux contrôles exercés en application des articles 30 à 32.

ARTICLE 48

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal

1°- ceux qui importent ou exportent une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux en méconnaissance des règles édictées par les articles 27 et 28 ;

2°- les exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale qui ne satisfont pas aux dispositions des articles 15 et 21.

ARTICLE 49

En complément aux peines prononcées en vertu des articles 45 à 48, le tribunal peut, en outre prononcer :

1°- la fermeture définitive de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs des activités qui y sont déployées ;

2°- la confiscation de documents ;

3°- la confiscation, le retrait du marché ou la destruction de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ainsi que d'appareils, d'objets, d'équipements ou de matériels d'exploitation.

4°- l'interdiction d'exercer le commerce dans le secteur alimentaire ou de l'alimentation animale pour une durée maximale de cinq ans ;

5°- la solidarité de la personne morale au paiement de l'amende à laquelle son représentant ou son préposé a été condamné.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE 51

Les entreprises exerçant une activité dans le secteur alimentaire ou de l'alimentation animale à la date de publication de la présente loi, disposent, pour se conformer à ses dispositions et celles prises pour son application, d'un délai de six mois à compter de la date de publication de l'ordonnance souveraine mentionnée à l'article précédent.

ARTICLE 52

Sont abrogées, la loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

:- :- :- :- :